



Alerte – Interdiction de porter ou d'allumer un feu

Compte tenu du niveau de risque « incendie de plein air »,

- En forêt et dans les 200 mètres autour de toute zone forestière, il est interdit de porter ou d'allumer du feu.
- En zone rurale et périurbaine, il est interdit d'allumer un feu de plein air.
- Les feux d'artifice, de Saint Jean ou de camp, assimilés aux feux de plein air, sont soumis aux mêmes interdictions. Ils doivent être différés ou annulés.